



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**



ENTRE :

D'une part,

La Commune de Romans représentée par Madame Marie-Hélène THORAVAL, Maire de la commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XX XXXX XXX,

Ci-après désignée par « la commune »,

Et :

D'autre part,

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre VALENCE ROMANS AGGLO dont le siège est fixé 1, place Jacques Brel, à Valence, représenté par Monsieur Nicolas DARAGON ou son représentant légal, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020,

Ci-après dénommée « Valence Romans Agglo »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Valence Romans Agglo exercera, à compter de cette date, en lieu et place des communes membres la compétence « eau » définie par l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions ci-dessus ont cependant posé des difficultés d'application pour une mise en œuvre complète par Valence Romans Agglo dès le 1er janvier 2020. Il avait donc été conclu une première convention de délégation de compétence entre la commune de Romans sur Isère et Valence Romans Agglo qui a pris effet le 1er janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences, et de permettre la continuité de ce service public dans les meilleures conditions, il est convenu de conclure une nouvelle convention de délégation du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, comme le permet l'Article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, repris dans les Articles L5214-16 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1 – Objet et périmètre

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Valence Romans Agglo à la commune en matière de gestion du service public de l'eau, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Les présentes dispositions sont fixées dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 qui autorise une collectivité territoriale à déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie une compétence dont elle est attributaire.

Il est rappelé que Valence Romans Agglo demeure Autorité Organisatrice du service public de l'eau. La présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la commune.

La délégation de compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre de la commune.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une période s'étendant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 inclus.



Article 3 – Compétences déléguées

La commune gère le service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence à Valence Romans Agglo, avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés et personnels. Elle assure les missions non couvertes par le contrat de délégation de service public conclu avec la société Veolia Eau et notamment :

- La gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable ;
- La réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service d'eau potable ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs et de performance, au schéma directeur d'alimentation en eau potable et au programme pluriannuel d'investissements ; la Commune poursuivra également les investissements en cours et ceux qui seront conjointement déterminés avec Valence Romans Agglo pour 2020.
- Toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'eau et l'approvisionnement en eau potable.

La commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Article 4 – Engagements de la commune de Romans sur Isère

La commune de Romans sur Isère, délégataire, s'engage :

- à exercer la ou les compétences déléguées, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- à affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;
- à exécuter les marchés qu'elle a passé pour l'exercice des missions déléguées ;
- à assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous marchés nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ; elle commande les prestations et en assure le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- à assurer l'exécution administrative et financière des marchés : elle procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.



Article 5 – Engagements de Valence Romans Agglo

Valence Romans Agglo est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la commune délégataire, ainsi que du suivi et du contrôle du contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société Veolia Eau.

Elle fixe les objectifs généraux assignés à la commune, élaborés conjointement entre les deux parties et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés dans l'article 7 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition de la commune, les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable.

Article 6 – Modalités de contrôle

La commune informe la Direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

La commune transmet à Valence Romans Agglo, en fin de délégation, au terme de la présente convention, une synthèse retraçant l'ensemble de l'activité sous forme d'un rapport ainsi qu'un bilan financier.

Un comité de suivi de la délégation de compétence sera mis en place et présidé par Valence Romans Agglo qui se réunira à l'issue de la présente convention, et pour tous problèmes pouvant se présenter pendant la délégation.

Valence Romans Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire, notamment un contrôle financier au niveau du budget et des investissements. La commune devra donc laisser libre accès, à la communauté d'agglomération, à toutes les informations concernant la réalisation des missions déléguées.

Article 7 – Objectifs assignés à la commune de Romans sur Isère et indicateurs de suivi

La commune devra rendre compte de son activité via les indicateurs réglementaires du service de l'eau potable, et notamment :

- **D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³**
- **P103.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable**
- **P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable**
- **P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau**
- **P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité**

Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul (www.services.eaufrance.fr/indicateurs/eau-potable).



La commune devra produire et mettre à disposition des consommateurs une eau potable respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'eau distribuée aux usagers devra ainsi être 100% conforme aux normes en vigueur.

Conformément à l'article L2224-7-1 du CGCT et au Décret n 2012-97 du 27 janvier 2012, la commune devra arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Le schéma comprendra, s'il y a lieu, un plan d'actions visant à réduire le taux de perte en eau du réseau, si ce dernier s'avère supérieur au taux fixé par le décret visé ci-dessus, selon les caractéristiques du service et de la ressource.

Article 8 – Principes de transparence et de coordination

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation et une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Moyens

La commune s'assure du fonctionnement du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence, avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés et personnels et s'engage à en payer les dépenses et encaisser les recettes.

9.1 - Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

La commune exerce la présente délégation avec les moyens humains qui lui sont propres.

Les services ou parties de service de la commune qui participaient au 30/06/2020, à l'exercice de la compétence « eau » continuent, à la prise d'effet de la présente convention, de relever de la commune, y compris hiérarchiquement, dans les conditions qui étaient les leurs au 30/06/2020 (rémunération, aide à la restauration, action sociale...).

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet, au préalable, d'une consultation et d'un accord de Valence Romans Agglo par écrit.

9.2 - Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

La commune pourra conclure les marchés qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la durée de la convention, en concertation avec Valence Romans Agglo pour prévoir leur transfert à l'issue de la convention ou limiter leur durée à celle de la convention de délégation.

Les avenants à la DSP seront élaborés et actés par Valence Romans Agglo, sur la base des éléments préparatoires communiqués par la commune.



Au terme de la convention de délégation, Valence Romans Agglo se substituera à la commune dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés,) et poursuivra leur exécution.

9.3 – Mutualisation de personnels et de moyens entre Communes

La commune est autorisée à mutualiser ses services et les moyens mis en œuvre, relatifs aux compétences objet de la présente convention avec d'autres communes bénéficiant d'une convention de délégation et notamment la commune de Mours Saint Eusèbe, ou avec un syndicat compétent en matière d'eau potable.

La répartition des sommes dues entre la commune de Romans sur Isère et la commune de Mours Saint Eusèbe au titre des travaux, dont l'intervention porte sur les conduites principales des réseaux de distribution d'eau et les stations de pompage, les réservoirs, les stations de relèvement, sera proportionnelle aux volumes d'eau vendus l'année précédente. Pour l'année 2019, le volume d'eau vendu sur la commune de Romans sur Isère a représenté 92.70% et celui vendu sur la commune de Mours Saint Eusèbe 7.30%.

Article 10 – Modalités financières

Il appartiendra à la commune de se doter des budgets nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée, (budget annexe M 49 sans autonomie financière) afin d'isoler budgétairement la gestion de ce service public, et ce dans les délais et procédures réglementaires d'adoption et de mise en œuvre des budgets communaux.

La commune continuera à fixer le tarif de la surtaxe dite « Part communale » pendant la durée de la délégation.

Ces budgets ont vocation à s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2020, la clôture des budgets devant être programmée à la fin de l'exercice 2020.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La commune sollicite toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

La commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Tout besoin ou modification d'emprunts de la commune, relatifs aux compétences objet de la présente convention, feront l'objet, au préalable, d'une consultation et d'un accord de Valence Romans Agglo par écrit.



Article 11 - Responsabilité

La commune est responsable, à l'égard de Valence Romans Agglo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de Valence Romans Agglo et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Valence Romans Agglo et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

Article 12 – Modification et résiliation

La convention pourra être modifiée par voie d'avenants, celui-ci devra être approuvé par les deux assemblées délibérantes de manière concordante.

La convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Article 13 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le

Pour la commune de Romans,
Le Maire,
Madame Marie-Hélène THORAVAL,

Pour Valence Romans Agglo,
Le Président ou son représentant légal,

